



Ontario
Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council
Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

the appended Regulation be made under the *Emergency Management and Civil Protection Act*.

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

Recommandé par :

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Recommended 

Concurred 
Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered APR 22 2020, 7²⁰ pm
Date and Time


Lieutenant Governor

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until made

REG2020.0312.e
8-EC

ONTARIO REGULATION

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

Amending O. Reg. 129/20

(ORDER UNDER SUBSECTION 7.0.2 (4) OF THE ACT - SIGNATURES IN WILLS AND
POWERS OF ATTORNEY)

1. Schedule 1 to Ontario Regulation 129/20 is revoked and the following substituted:

SCHEDULE 1

Definition

1. In this Order,

“audio-visual communication technology” means any electronic method of communication in which participants are able to see, hear and communicate with one another in real time.

Wills

2. (1) A requirement under the *Succession Law Reform Act* that a testator or witnesses be present or in each other’s presence for the making or acknowledgment of a signature on a will or for the subscribing of a will may be satisfied by means of audio-visual communication technology provided that at least one person who is providing services as a witness is a licensee within the meaning of the *Law Society Act* at the time of the making, acknowledgment or subscribing.

(2) If a will is executed with the assistance of audio-visual communication technology as authorized by subsection (1), the signatures or subscriptions required by the *Succession Law Reform Act* may be made by signing or subscribing complete, identical copies of the will in counterpart, which shall together constitute the will.

(3) For the purposes of subsection (2), copies of a will are identical even if there are minor, non-substantive differences in format or layout between the copies.

Powers of attorney

3. (1) A requirement under the *Substitute Decisions Act, 1992* that witnesses be present for the execution of a power of attorney may be satisfied by means of audio-visual communication technology provided that at least one person who is providing services as a witness is a licensee within the meaning of the *Law Society Act* at the time of the execution.

(2) If a power of attorney is executed with the assistance of audio-visual communication technology as authorized by subsection (1), the signatures required by the *Substitute Decisions Act, 1992* may be made by signing complete, identical copies of the power of attorney in counterpart, which shall together constitute the power of attorney.

(3) For the purposes of subsection (2), copies of a power of attorney are identical even if there are minor, non-substantive differences in format or layout between the copies.

CONFIDENTIEL
jusqu'à la prise du décret

Reg2020.0312.f08.EDI
8-EC

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

modifiant le Règl. de l'Ont. 129/20

(DÉCRET PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7.0.2 (4) DE LA LOI - SIGNATURES
DANS LES TESTAMENTS ET LES PROCURATIONS)

1. L'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 129/20 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

ANNEXE 1

Définition

1. La définition qui suit s'applique au présent décret.

«technologie de communication audiovisuelle» S'entend de toute méthode de communication électronique permettant aux participants de se voir, de s'entendre et de communiquer les uns avec les autres en temps réel.

Testaments

2. (1) L'exigence prévue par la *Loi portant réforme du droit des successions* selon laquelle un testateur ou des témoins doivent être présents ou en présence les uns des autres pour apposer ou reconnaître une signature sur un testament ou pour souscrire un testament, peut être satisfaite au moyen d'une technologie de communication audiovisuelle à condition qu'au moins une personne qui fournit des services à titre de témoin soit un titulaire de permis au sens de la *Loi sur le Barreau* au moment de l'apposition, de la reconnaissance ou de la souscription.

(2) Si un testament est passé à l'aide d'une technologie de communication audiovisuelle tel que le paragraphe (1) l'autorise, les signatures ou souscriptions exigées par la *Loi portant*

réforme du droit des successions peuvent être effectuées au moyen de la signature ou de la souscription des copies respectives du testament, lesquelles doivent être complètes et identiques. Les copies ainsi signées constituent ensemble le testament.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les copies d'un testament sont identiques même s'il existe entre les copies des différences de format ou de mise en page mineures et non substantielles.

Procurations

3. (1) L'exigence prévue par la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* selon laquelle des témoins doivent être présents pour la passation d'une procuration peut être satisfaite au moyen d'une technologie de communication audiovisuelle à condition qu'au moins une personne qui fournit des services à titre de témoin soit un titulaire de permis au sens de la *Loi sur le Barreau* au moment de la passation.

(2) Si une procuration est passée à l'aide d'une technologie de communication audiovisuelle tel que le paragraphe (1) l'autorise, les signatures exigées par la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* peuvent être effectuées au moyen de la signature des copies respectives de la procuration, lesquelles doivent être complètes et identiques. Les copies ainsi signées constituent ensemble la procuration.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les copies d'une procuration sont identiques même s'il existe entre les copies des différences de format ou de mise en page mineures et non substantielles.